

TABLEAU DES MESURES FISCALES DE LA LF 2023

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	
<p>Révision des taux de l'IS dans le cadre de la convergence progressive vers un taux unifié</p>	<p>Avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, l'article 19 du CGI prévoyait que l'impôt sur les sociétés (IS) était calculé, en fonction du montant du bénéfice réalisé, de la nature d'activité ou du secteur économique concerné, selon plusieurs taux différents fixés à 10%, 15%, 20%, 26%, 31% et 37%.</p> <p>Dans le cadre de la continuité de la mise en œuvre des dispositions de la loi-cadre n° 69.19 portant réforme fiscale, la LF 2023 a institué une réforme globale des taux de l'IS pour donner une vision claire du régime de cet impôt selon une méthodologie progressive sur quatre (4) ans.</p> <p>Ainsi, l'article 19 du CGI a fixé les taux de l'IS cibles comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 20%, comme taux cible unifié de droit commun applicable à toutes les sociétés ; ▪ 35%, comme taux cible applicable aux sociétés dont le montant du bénéfice net est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams ; ▪ 40%, comme taux cible applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance. <p>Les dispositions de l'article 19 du CGI précité prévoient que le taux de 35% ne s'applique pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux sociétés de services bénéficiant du régime fiscal « Casablanca Finance City » ; 2) aux entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle ; 3) aux sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exception des établissements et entreprises publics et de leurs filiales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui s'engagent dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat à investir un montant d'au moins un milliard et cinq cent millions (1 500 000 000) de dirhams durant une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature de cette convention. <p>Cette exclusion s'applique à condition que les sociétés concernées investissent le montant précité dans des immobilisations corporelles et qu'elles conservent ces immobilisations pendant au moins dix (10) ans, à compter de la date de leur acquisition.</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<p>Les sociétés concernées doivent souscrire auprès de l'administration fiscale un état comprenant, notamment, le montant global investi au titre de chaque exercice et la nature des immobilisations relatives à l'activité ayant fait objet d'investissement ainsi que la date et le prix de leur acquisition, selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I du CGI.</p> <p>Elles doivent également joindre à la déclaration du résultat fiscal au titre du premier exercice au cours duquel la convention a été signée une copie de cette convention.</p> <p>Ces sociétés seront soumises au taux de 20% au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Concernant la démarche progressive retenue pour la mise en œuvre des taux d'IS précitée, les dispositions de l'article 247-XXXVII du CGI ont fixé les taux de l'IS applicables pendant la période transitoire allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.</p> <p>Ainsi, l'article 247-XXXVII du CGI prévoit que les taux d'IS de 10%, 15%, 20%, 26%, 31% et 37% en vigueur avant le 1^{er} janvier 2023, seront majorés, minorés ou maintenus, selon le cas, pour chacun des exercices ouverts durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 précitée.</p> <p>Les acomptes provisionnels dus, au titre de chaque exercice ouvert durant cette période, seront calculés selon les taux d'impôt sur les sociétés applicables à cet exercice.</p>
<p>Réduction progressive du taux de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés</p>	<p>Avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, l'article 19-IV du CGI prévoyait que le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) retenu à la source sur le montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés était calculé au taux de 15%.</p> <p>Dans le but d'atténuer l'impact de l'augmentation des taux de l'IS dans le cadre de la réforme globale des taux de cet impôt, la LF 2023 a modifié les dispositions de l'article 19-IV du CGI afin de diminuer le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) retenu à la source sur le montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 15% à 10%, et ce, selon la même démarche progressive sur quatre (4) ans.</p> <p>Ainsi, les dispositions de l'article 247-XXXVII-C du CGI ont prévu que le taux de l'impôt retenu à la source de 15% sera minoré progressivement, pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<p>distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13,75% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023 ; - 12,50% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024 ; - 11,25% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025 ; - 10% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026. <p>Dans ce sens, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2023, demeurent soumis au taux de 15%.</p> <p>Par ailleurs, l'article 247-XXXVII-C du CGI prévoit que les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués sont considérés avoir été prélevés sur les exercices les plus anciens.</p>
<p>Limitation de l'exonération quinquennale en matière d'IS prévue en faveur des sociétés ayant obtenu le statut CFC aux soixante premiers mois suivant leur date de création</p>	<p>Avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, toutes les sociétés de services ayant le statut CFC pouvaient bénéficier de l'exonération totale de l'IS pendant cinq ans à compter de la date d'obtention dudit statut, et ce, même si elles avaient déjà bénéficié auparavant d'un avantage similaire.</p> <p>Dans le but de rationaliser les incitations fiscales, conformément aux dispositions de la loi-cadre portant réforme fiscale et d'orienter ladite exonération quinquennale vers les sociétés cibles nouvellement créées, la LF 2023 a institué une mesure visant à limiter l'application de l'exonération totale de l'IS accordée aux sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City » à l'expiration des 60 premiers mois suivant la date de leur constitution.</p>
<p>Institution de la possibilité de constituer des provisions pour investissement en faveur des sociétés ayant obtenu le statut CFC</p>	<p>Avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, les sociétés de services ayant le statut CFC étaient imposables à l'IS au taux spécifique de 15%.</p> <p>Suite au relèvement du taux applicable à ces sociétés de 15% à 20%, dans le cadre de la réforme globale des taux d'IS précitée, et afin de sauvegarder la compétitivité et l'attractivité de ce pôle, la LF 2023 a modifié les dispositions de l'article 10-III-C du CGI, afin d'instituer une mesure permettant auxdites sociétés de services de constituer des provisions pour investissement déductibles, dans la limite de 25 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt.</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<p>A ce titre, l'investissement doit être réalisé dans des titres de participation, au cours de l'exercice comptable suivant celui de la constitution des provisions précitées et l'entreprise concernée doit conserver les titres acquis pendant au moins quatre (4) ans, à compter de la date de leur acquisition.</p> <p>Elle doit, en outre, inscrire la provision pour investissement au passif du bilan, sous une rubrique spéciale, faisant ressortir par exercice le montant de chaque dotation et souscrire auprès de l'administration fiscale un état selon un modèle établi par l'administration, à joindre à la déclaration du résultat fiscal.</p> <p>La provision ou la part de la provision non utilisée conformément à son objet dans le délai visé ci-dessus est rapportée par l'entreprise ou, à défaut, d'office par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable, à l'exercice au titre duquel elle a été constituée.</p> <p>Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription, si l'exercice au titre duquel doit être rapporté la provision ou la part de la provision est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.</p> <p>Par ailleurs, compte tenu de la démarche progressive sur quatre ans retenue pour le relèvement du taux spécifique de l'IS applicable aux sociétés de services ayant le statut CFC et afin de maintenir un taux d'imposition effectif de 15% en faveur de ces sociétés, l'article 247-XXXVII-E du CGI a fixé les limites des taux admis pour la constitution des provisions pour investissement au titre de chaque exercice ouvert durant la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,70% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2023 ; - 14,30% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2024 ; - 20% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2025 ; - 25% au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2026.
<p>Rationalisation des avantages fiscaux des zones d'accélération industrielle (ZAI) accordés aux entreprises financières</p>	<p>Certaines entreprises financières installées dans les zones d'accélération industrielles (ZAI) bénéficiaient des avantages fiscaux prévus en faveur de ces zones, alors que les entreprises similaires qui rendent les mêmes prestations à ces zones sont soumises aux règles de droit commun.</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<p>Afin d'assurer l'équité fiscale dans le traitement des dites entreprises, la LF 2023 a exclu les entreprises financières du bénéfice des avantages fiscaux de ces zones et ce, en harmonisation avec ce qui a été prévu par la LF 2021 pour les entreprises financières ayant le statut CFC. Il s'agit des entreprises financières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements de crédit ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur ; - et les entreprises d'assurances et de réassurance ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur.
<p>Prorogation du délai prévu pour bénéficiaire de l'abattement de 70% appliqué sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé</p>	<p>La LF 2022 a complété les dispositions de l'article 247 du CGI par un paragraphe XXXV prévoyant une mesure transitoire et dérogatoire visant l'incitation au réinvestissement du montant global des produits de cession net d'impôt de certains éléments de l'actif immobilisé, réalisés au titre de l'année 2022.</p> <p>Cette mesure vise l'institution au profit des entreprises d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exception des terrains et constructions, au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022.</p> <p>Afin d'encourager davantage les sociétés à réinvestir le montant global des produits de cession des éléments de l'actif immobilisé, la LF 2023 a prorogé le délai d'application de cette mesure au titre des exercices ouverts au cours des années 2023, 2024 et 2025.</p>
<p>MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU</p>	
<p>Révision du régime d'imposition des avocats</p>	<p>Les bénéfices réalisés par les avocats personnes physiques relèvent de la catégorie des revenus professionnels imposables à l'impôt sur le revenu (IR) sur la base de la déclaration annuelle du revenu global. Dans le cadre de l'amélioration de leur régime d'imposition, la LF pour l'année budgétaire 2023 a introduit les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'option pour le paiement spontané d'acompte provisionnel, au titre de l'IR, selon l'un des deux modes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - soit le paiement spontané auprès du secrétaire-greffier à la caisse du tribunal, pour le compte du receveur de l'administration fiscale, d'un acompte provisionnel de 100 dirhams pour chaque dossier dont l'avocat a encaissé entièrement ou partiellement les honoraires s'y rapportant, couvrant l'ensemble des étapes du procès.

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<ul style="list-style-type: none"> - ou le paiement spontané d'un seul acompte provisionnel auprès du receveur de l'administration fiscale, avant la fin du mois suivant l'exercice concerné, déterminé selon le nombre de dossiers inscrits au nom de l'avocat pendant l'année et pour lesquels il a encaissé entièrement ou partiellement les honoraires s'y rapportant, multiplié par 100 dirhams et ce, sur la base des listes des dossiers communiquées par l'avocat à l'administration fiscale; • l'imputation du montant des acomptes provisionnels versés par l'avocat sur le montant de la cotisation minimale due au titre de l'année concernée et, à défaut, sur le montant de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel. Le montant du reliquat éventuel reste acquis au Trésor ; • l'exonération des avocats nouvellement identifiés auprès de l'administration fiscale, du paiement des acomptes provisionnels pendant les 60 premiers mois à compter du mois d'obtention du numéro d'identification fiscale ; • l'exclusion de l'obligation de versement de l'acompte provisionnel : <ul style="list-style-type: none"> - des requêtes relatives aux ordonnances sur requêtes et des constats conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile ; - des affaires dispensées de la taxe judiciaire ou bénéficiant de l'assistance judiciaire. Dans ce cas, le versement n'est effectué pour ces affaires que lors de l'exécution du jugement y afférent. • la communication à la DGI , par l'autorité gouvernementale chargée de la justice, des listes des dossiers inscrits au nom de chaque avocat, suivant un modèle établi par l'administration comportant les indications relatives, essentiellement, à son identité fiscale, son identification et le nombre des affaires enregistrées en son nom.
<p>Allègement de la charge fiscale des titulaires de revenus salariaux et assimilés et des retraités</p>	<p>Dans le cadre de l'allègement de la charge fiscale des titulaires de revenus salariaux et assimilés et des retraités, la LF pour l'année budgétaire 2023 a prévu la révision de leur régime d'imposition, en matière d'impôt sur le revenu, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relèvement du taux forfaitaire de déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi de 20% à 35%, pour les personnes dont le revenu brut annuel imposable n'excède pas 78 000 dirhams.

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<p>Toutefois, ce taux forfaitaire est fixé à 25% pour les personnes dont le revenu brut annuel imposable est supérieur à 78 000 dirhams, tout en relevant le plafond de déduction de 30.000 à 35.000 dirhams ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relèvement du taux d'abattement forfaitaire applicable en matière de pensions et rentes viagères de 60% à 70% sur le montant brut imposable desdits revenus ne dépassant pas 168 000 dirhams.
<p>Prorogation du délai de l'exonération de l'IR pour les employés nouvellement recrutés</p>	<p>Les dispositions de l'article 57-20° du CGI prévoyaient l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 dirhams versé par les entreprises créées durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022, dans la limite de 10 salariés. Cet avantage est accordé, pour une période de 24 mois, à compter de la date de recrutement du salarié, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; - le recrutement doit être effectué dans les deux premières années à compter de la date du début d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative. <p>Dans le cadre des mesures d'encouragement et de soutien à l'emploi et d'amélioration de la compétitivité des entreprises, la LF 2023 a modifié les dispositions de l'article 57-20° précité en prorogeant le délai d'application de ce dispositif aux entreprises, associations ou coopératives créées jusqu'au 31 décembre 2026.</p>
<p>Prorogation du délai d'exonération de l'impôt sur le Revenu pour les salaires versés au salarié à l'occasion de son premier recrutement</p>	<p>Dans le cadre des mesures d'encouragement et de soutien à l'emploi et d'amélioration de la compétitivité des entreprises, la LF 2023 a prorogé le délai d'exonération de l'impôt sur le revenu pour les salaires versés au salarié à l'occasion de son premier recrutement jusqu'au 31 décembre 2026 (article 247-XXXIII).</p>
<p>Révision du taux de la retenue à la source au titre des rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation</p>	<p>Les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent étaient soumises à l'IR, par voie de retenue à la source, au taux libératoire de 17%, alors que le reste des rémunérations et indemnités versées par les entreprises à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel permanent est passible de l'IR au taux non libératoire de 30%.</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent	<p>Afin d'assurer l'équité fiscale entre tous les contribuables, la LF pour l'année budgétaire 2023 a révisé le taux de la retenue à la source au titre desdites rémunérations et indemnités en relevant ce taux libératoire de 17% à 30%.</p>
Révision du régime d'imposition des revenus fonciers	<p>Les revenus fonciers versés par les personnes morales de droit public ou privé ou les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou simplifié, étaient passibles de l'IR, par voie de retenue à la source, selon le taux libératoire de 10% ou 15%.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre portant réforme fiscale notamment celui visant l'application progressive du principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques, la LF pour l'année budgétaire 2023 a introduit des modifications sur le mode d'imposition des revenus fonciers, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation du mode de recouvrement actuel par voie de retenue à la source applicable sur le montant brut desdits revenus, en précisant que les taux de cette retenue sont non libératoires ; - la réinstauration de l'abattement de 40% au titre des revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature à l'exclusion des revenus provenant de la location d'immeubles agricoles, et ce, pour la détermination du revenu foncier net imposable lors du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global ; - l'abrogation de l'option pour le paiement spontané ; - l'imputation de l'impôt prélevé à la source sur le montant de l'IR global lors de la souscription de la déclaration annuelle du revenu global avec droit à restitution.
Suppression de la dispense du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global au titre des revenus agricoles exonérés	<p>Les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés étaient dispensés du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global au titre desdits revenus.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre progressive du principe de l'imposition du revenu global des personnes physiques et en harmonisation avec l'obligation de déclaration prévue pour les sociétés agricoles exonérées de l'IS, la LF pour l'année budgétaire 2023 a supprimé le dispositif relatif à la dispense du dépôt de la déclaration annuelle du revenu global au titre des revenus agricoles exonérés.</p> <p>A cet effet, les contribuables concernés sont tenus de souscrire leur déclaration annuelle selon un modèle simplifié établi par l'administration.</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
<p>Incitation à l'épargne dans les contrats d'assurance-retraite</p>	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs fondamentaux de la loi-cadre portant réforme fiscale notamment celui visant la mobilisation de l'épargne, la LF pour l'année budgétaire 2023 a introduit des mesures pour encourager l'épargne dans les contrats d'assurance-retraite et ce, à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction de la condition d'âge requis pour l'assuré de 50 ans à 45 ans ; - le rehaussement du taux de l'abattement appliqué au capital imposable servi à la fin du contrat de 40% à 70%, pour le montant inférieur ou égal à 168 000 dirhams et l'application de 40% pour le surplus ; - l'imposition, par voie de retenue à la source, des montants bruts des rachats des primes et cotisations se rapportant aux contrats précités effectués avant l'âge de 45 ans ou avant le délai de 8 ans au taux non libératoire de 15% et ce, sans aucun abattement ou étalement.
<p>Révision du mode d'imposition et de contrôle de l'IR/profit foncier (PF)</p>	<p>Dans le cadre du renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'administration fiscale et la consolidation de la confiance partagée avec les usagers, la LF 2023 a prévu la révision du mode d'imposition et de contrôle de l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers (IR/PF), en instituant un nouveau mode d'imposition et de contrôle à priori comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'institution de la possibilité pour les contribuables de demander l'avis préalable de l'administration concernant les éléments de détermination du profit foncier net imposable et de l'impôt y correspondant ou, le cas échéant, le bénéfice de l'exonération dudit impôt et ce, dans les 30 jours suivant la date du compromis de vente ; - la délivrance au demandeur d'une attestation de liquidation de l'impôt ou d'exonération, le cas échéant, dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de la réception de sa demande ; - la dispense du contrôle fiscal des contribuables qui souscrivent leur déclaration d'IR/PF sur la base des éléments de l'attestation de liquidation précitée ; - l'institution de l'obligation pour les personnes n'ayant pas souscrit leur déclaration sur la base des éléments de l'attestation de liquidation et pour celles n'ayant pas demandé l'avis préalable de l'administration fiscale, de verser à titre provisoire, auprès du receveur de l'administration fiscale, la différence entre le montant de l'impôt déclaré et 5% du prix de cession, avec droit à restitution après engagement de la procédure de rectification.

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<p>A ce titre, les notaires, les adouls et toute personne ayant rédigé ou concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement, doivent informer les contribuables concernés de ce nouveau dispositif.</p> <p>Aussi, la LF 2023 a amélioré le mode de détermination de la base imposable en cas de taxation d'office au titre de l'IR/PF en précisant qu'elle est déterminée sur la base des informations et des données dont dispose l'administration. En l'absence desdites informations et données, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 20%.</p>
<p>Unification des taux d'imposition de l'IR/profit foncier</p>	<p>Dans le cadre de cette réforme de l'IR/profit foncier, la LF 2023 a unifié le taux de l'IR auquel sont soumis les profits fonciers et ce, en appliquant le taux de 20%, au lieu de 30%, aux profits réalisés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain.</p>
<p>L'amélioration des conditions d'exonération en matière de l'IR/profit foncier (PF)</p>	<p>En vue d'améliorer le dispositif des avantages fiscaux liés à l'habitation principale, la LF 2023 a institué les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de six (6) à cinq (5) ans de la période durant laquelle l'affectation à titre d'habitation principale doit être observée pour bénéficier de l'exonération de l'IR au titre des profits fonciers ; - Clarification de la notion d'habitation principale avec précision des situations pour lesquelles on peut considérer qu'il s'agit d'habitation principale et ce, pour éviter les interprétations et les litiges devant les tribunaux. - Abrogation de l'exonération des opérations de cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale par son propriétaire avant l'expiration du délai de 6 ans.
<p>Amélioration des régimes de l'auto-entrepreneur et de la CPU</p>	<p>La loi de finances 2014 a institué le régime de l'auto-entrepreneur dans l'objectif de réduire l'informel, développer l'esprit entrepreneurial et faciliter pour les jeunes l'accès au marché du travail grâce à l'auto-emploi et ce, à travers l'octroi d'avantages sociaux et fiscaux.</p> <p>De même, l'institution du régime de la contribution professionnelle unique (CPU) avait pour objectif de simplifier le régime fiscal applicable aux personnes physiques exerçant des activités à revenu modeste et d'élargir le champ d'application de l'assurance maladie obligatoire.</p> <p>Afin d'atteindre les objectifs précités, en respect du principe d'équité fiscale entre tous les contribuables, la LF 2023 a encadré les deux régimes fiscaux précités, en imposant par voie de retenue</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	à la source, au taux libérateur de 30% , le surplus du chiffre d'affaires annuel dépassant 80 000 dirhams réalisé par les prestataires de services avec le même client.
Rationalisation des avantages fiscaux prévus en matière d'IR/salaire au profit des salariés des banques et assurances ayant le statut CFC	<p>Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City» (CFC) étaient passibles de l'impôt sur le revenu au taux spécifique de 20% et ce, pour une période maximale de 10 ans, à compter de la date de leur prise de fonction.</p> <p>Il est à rappeler, à ce titre, que la loi de finances (LF) pour l'année budgétaire 2021 a exclu les entreprises financières visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi n° 2-20-665 du 12 safar 1442 (30 septembre 2020) portant réorganisation de CFC, du bénéfice du régime fiscal de faveur applicable dans cette zone, mais uniquement en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés (IS).</p> <p>Il s'agit notamment des entreprises financières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements de crédit ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur ; - et les entreprises d'assurances et de réassurance ayant cette qualité, conformément à la législation en vigueur. <p>Toutefois, cette LF n'a pas exclu les salariés des entreprises financières précitées du bénéfice des avantages fiscaux prévus pour cette zone, en matière d'impôt sur les revenus salariaux et assimilés.</p> <p>Afin d'assurer l'harmonisation des régimes fiscaux de CFC en matière d'IS et d'IR, la LF 2023 a étendu l'exclusion des avantages susmentionnés aux salariés des entreprises financières précitées ayant le statut CFC.</p>
Révision du taux spécifique de 20% applicable aux revenus de certaines entreprises et son remplacement par le taux du barème en harmonisation avec la révision des taux de l'IS	<p>Dans le cadre de l'harmonisation du régime fiscal applicable en matière d'IR avec la révision des taux de l'impôt sur les sociétés, la LF 2023 a prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abrogation des dispositions relatives à l'imposition au taux spécifique de 20% et son remplacement par les taux du barème progressif, pour les entreprises suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique ; • les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle ; • les entreprises minières exportatrices ;

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<ul style="list-style-type: none"> • les entreprises artisanales ; • les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ; • les promoteurs immobiliers au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires ; • les exploitants agricoles imposables. <p>- l'institution d'une mesure transitoire permettant la continuité d'application de ce taux spécifique au titre des années 2023 et 2024, afin de permettre la transformation des entreprises concernées en société durant cette période transitoire.</p>
<p>Institution d'un seuil d'exonération pour les indemnités accordées en cas de licenciement ou de départ volontaire</p>	<p>Les dispositions de l'article 57-7° du CGI prévoyaient l'exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement et de départ volontaire, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indemnité de licenciement ; - l'indemnité de départ volontaire ; - et toute indemnité pour dommages et intérêts accordée en cas de licenciement. <p>Toutefois dans la pratique, il a été constaté une divergence d'interprétation de ces dispositions, notamment dans le cadre des contentieux judiciaires opposant l'administration fiscale aux contribuables employeurs.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre portant réforme fiscale, notamment ceux relatifs à la consolidation de la confiance partagée avec les usagers à travers la clarification et l'amélioration de la lisibilité des textes fiscaux, en vue d'assurer leur bonne application et réduire les divergences d'interprétation, la LF 2023 a fixé un seuil de 1.000.000 dirhams, en dessous duquel la somme des indemnités précitées serait exonérée de l'IR.</p> <p>De même, en cas de cumul de plusieurs indemnités, le montant total de ces indemnités exonéré ne peut dépasser le seuil susvisé.</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
Exonération des pourboires remis directement aux bénéficiaires	La LF pour l'année budgétaire 2023 a prévu l'exonération de l'IR des pourboires remis directement aux bénéficiaires sans intervention de l'employeur et ce, afin d'éviter l'obligation pour celui-ci de procéder à une retenue d'impôt sur des revenus qu'il n'a pas été chargé de collecter ou de centraliser.
Intégration des revenus provenant de l'apiculture dans la catégorie des revenus agricoles	La LF 2023 a complété les dispositions de l'article 46 du CGI par une nouvelle mesure prévoyant que les revenus provenant de l'apiculture sont considérés comme des revenus agricoles et ce, en vue d'encourager ce secteur d'activité.
MESURES SPECIFIQUES A LA TVA	
Exonération de la TVA sans droit à déduction des personnes physiques exerçant des professions réglementées et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams	<p>Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023, les personnes visées à l'article 89-I-12° du CGI étaient exclus de l'exonération sans droit à déduction des prestataires, personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams, prévue à l'article 91-II-3° du CGI. Il s'agit des professions d'avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice, architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil, comptable agréé, expert en toute matière et vétérinaire.</p> <p>Dans le cadre de la consécration de l'équité fiscale et afin de permettre aux professions réglementées précitées de bénéficier du seuil d'exonération de la TVA fixé à 500 000 dhs, au même titre que les prestataires de services personnes physiques, la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 a modifié les articles 89-I-12° et 91-II-3° du CGI précités.</p> <p>De même, afin de permettre aux personnes nouvellement exonérées suite à cette nouvelle mesure, d'acquitter la taxe due au titre des services entièrement exécutés avant le 1^{er} janvier 2023, la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 a modifié les dispositions de l'article 125-III du CGI en prévoyant une mesure transitoire pour les opérations réalisées et facturées avant cette date.</p>
Alignement du taux de la TVA applicable aux professions libérales	<p>Dans le cadre de la consécration du principe de la neutralité de la TVA, la loi de finances pour l'année 2023 a introduit une mesure afin d'harmoniser le régime fiscal de la TVA applicable à certaines professions libérales réglementées.</p> <p>A cet effet, les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par les avocats, interprètes, notaires, adel, huissiers de justice et vétérinaires sont soumises, à compter du 1^{er} janvier 2023, au taux normal de 20%, au lieu du taux de 10% appliqué avant cette date.</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<p>Cette harmonisation vient dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale dont, notamment, la consécration du principe de l'équité fiscale et la réduction du nombre de taux.</p>
<p>L'institution de formalités règlementaires pour le bénéfice de l'exonération du matériel agricole en matière de TVA (en cours de publication)</p>	<p>Avant le 1^{er} janvier 2023, les produits et matériels destinés à un usage exclusivement agricole dont la liste est définie par le CGI, bénéficiaient de l'exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation, sans formalités règlementaires préalables.</p> <p>Dans le cadre de la rationalisation des incitations fiscales et le renforcement du contrôle à priori de cette exonération, la loi de finances pour l'année 2023 a institué une procédure permettant de s'assurer de la destination de tous les matériels et produits agricoles exonérés.</p> <p>A ce titre, le bénéfice de ladite exonération est désormais subordonné à l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire à l'article 16 ter du décret pris pour l'application de la TVA.</p>
<p>Exonération des aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour de la TVA à l'importation à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 121-2° du CGI, la loi de finances pour l'année 2023 a introduit une mesure visant à exonérer les aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article 247-XXXX du CGI.</p>
MESURES SPECIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES TAXES	
<p>Dématérialisation du paiement des droits de timbre sur la carte nationale d'identité électronique (CNIE) et sur la Fiche Anthropométrique</p>	<p>La fiche anthropométrique et la carte nationale d'identité électronique (CNIE) sont soumises respectivement aux droits de timbre fixe de 30 DH et de 75 DH.</p> <p>Les droits de timbre précités étaient acquittés en espèce auprès des services de la Direction Générale de la Sureté Nationale (DGSN). Le produit de ces droits est affecté au « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques » créé par la loi des finances pour l'année budgétaire 2005.</p> <p>Dans le cadre de la simplification des procédures administratives, la loi des finances pour l'année 2023 a complété le paragraphe II de l'article 179 du CGI par une mesure permettant le paiement des droits de timbre susvisés par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, à l'instar des droits de timbre afférents au passeport, au permis de chasse, au permis de port d'armes et au permis international.</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
<p>Institution de l'obligation pour les concessionnaires agréés de recouvrer le timbre proportionnel lors de la première immatriculation des véhicules acquis au Maroc</p>	<p>Sont soumis aux droits de timbre proportionnel les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, lors de leur première immatriculation au Maroc pour les véhicules acquis au Maroc ou lors de leur dédouanement pour les véhicules importés.</p> <p>Les dispositions législatives actuelles prévoient le recouvrement de ce droit de timbre par l'administration des douanes et impôts indirects, lorsqu'il s'agit de véhicules importés par leurs propriétaires ou pour le compte d'autrui.</p> <p>La loi de finances pour l'année 2023 a complété le paragraphe II de l'article 179 du CGI, par une mesure prévoyant l'obligation pour les concessionnaires de recouvrer le droit de timbre proportionnel lors de leur première immatriculation des véhicules acquis au Maroc par le moyen du visa pour timbre.</p> <p>En harmonisation avec la mesure précitée, cette la loi des finances prévoit des modifications au niveau des articles 183-B et 207 bis-II du CGI afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de consacrer le principe de solidarité en matière du paiement des droits de timbre susvisés entre les propriétaires de véhicules et les concessionnaires agréés ; - d'appliquer la sanction pour infraction aux règles des droits de timbre proportionnels applicables aux véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, lors de leur première immatriculation au Maroc pour les véhicules acquis au Maroc.
<p>Exonération du paiement de la TSAV et l'annulation des majorations et pénalités pour les véhicules de plus de 10 ans sous réserve du respect de certaines conditions</p>	<p>Afin de permettre aux propriétaires de véhicules souhaitant retirer leur véhicules de la circulation de régulariser leur situation fiscale en matière de TSAV, la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 a complété l'article 247 par un nouveau paragraphe XXXIX prévoyant une mesure dérogatoire et transitoire permettant de bénéficier de l'exonération de paiement de cette taxe et de l'annulation d'office des majorations et pénalités prévues dans le CGI, pour les véhicules ayant plus de 10 ans d'âge, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le paiement spontané durant la période allant du premier janvier jusqu'au 31 décembre 2023 de la taxe spéciale annuelle sur véhicules au titre de la dernière année exigible ; - la production durant la même période d'un document justifiant le retrait définitif de la circulation du véhicule conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
MESURES COMMUNES	
Révision du régime fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI)	<p>Il est rappelé que les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) bénéficiaient d'un régime fiscal incitatif permanent qui leur permet de bénéficier de l'exonération totale d'IS et d'un abattement de 60% sur les dividendes distribués aux actionnaires investisseurs.</p> <p>Une incitation fiscale temporaire a été également prévue, pour les opérations d'apport d'immeubles à ces organismes réalisées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022, afin de les accompagner durant leur première phase de lancement.</p> <p>Cette incitation temporaire permet le sursis de paiement de l'IS ou l'IR au titre de la plus-value nette ou du profit foncier réalisé suite à l'apport précité, avec application d'une réduction de 50% d'impôt, lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de cet apport.</p> <p>Afin d'assurer la continuité du soutien de l'Etat à ce nouveau type de véhicule de financement, la LF 2023 a prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application d'une manière permanente de l'incitation fiscale précitée relative au sursis de paiement de l'IS ou l'IR au titre de la plus-value nette ou du profit foncier réalisé, avec la suppression de l'abattement de 50% précité ; - la diminution du taux de l'abattement appliqué aux dividendes distribués par les OPCI de 60% à 40% et sa limitation aux produits provenant des bénéfices relatifs à la location des biens immeubles bâtis distribués par les OPCI qui ouvrent leur capital à la participation publique, à travers la cession d'au moins 40% des parts existantes ; - l'intégration des revenus provenant des bénéfices distribués par les OPCI aux personnes physiques dans la catégorie des revenus fonciers, en application du principe de transparence fiscale qui exige la non-imposition desdits revenus chez les OPCI et leur imposition entre les mains de ces personnes physiques. <p>En harmonisation avec cette mesure, la LF précitée a institué également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'application d'un abattement de 40% sur le montant des revenus provenant des bénéfices distribués par les OPCI, lors de la souscription de la déclaration annuelle du revenu global avec indication de la raison sociale dudit OPCI ;

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exclusion de ces revenus de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; • la dispense des OPCV de l'obligation de la retenue à la source au titre des revenus provenant des bénéficiaires distribués au profit des personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou simplifié du fait que ces revenus entrent dans la catégorie des revenus professionnels.
Baisse des taux de la cotisation minimale	<p>Dans le cadre de la continuité de la baisse progressive des taux de la cotisation minimale entamée par la LF pour l'année 2022, conformément aux orientations de la loi-cadre portant réforme fiscale, la LF 2023 a introduit les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La révision à la baisse du taux normal de la cotisation minimale à 0,25% pour toutes les entreprises, sans tenir compte du résultat courant hors amortissements déclaré ; ➤ La réduction du taux de la cotisation minimale de 0,25% à 0,15% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur certains produits de base ; ➤ La révision à la baisse du taux de la cotisation minimale de 6% à 4% pour les professions libérales.
Rationalisation de l'exonération de l'impôt retenu à la source au titre des dividendes versés par les sociétés ayant le statut CFC et les sociétés installées dans les ZAI	<p>Les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés ayant le statut "Casablanca Finance City" (CFC), bénéficiaient de l'exonération permanente de la retenue à la source, à l'exclusion des entreprises financières.</p> <p>De même, les dividendes et autres produits de participations similaires distribués aux non-résidents par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle, bénéficiaient de l'exonération permanente de l'impôt retenu à la source.</p> <p>Dans le cadre de l'adaptation de notre législation fiscale avec les dispositions des conventions fiscales internationales et avec les normes internationales de bonne gouvernance fiscale, la LF 2023 a limité les exonérations précitées à la partie des dividendes et autres produits de participations de source étrangère distribués aux non-résidents.</p>
Octroi aux sociétés de courtage en assurances et réassurance des avantages prévus pour les sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City »	<p>Du fait qu'il s'agit d'entreprises non financières soumises à l'impôt au taux normal dans les conditions de droit commun, la LF 2023 a permis aux entreprises de courtage en assurances et réassurance de bénéficier des mêmes avantages prévus en faveur des sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City », à savoir :</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<ul style="list-style-type: none"> - les avantages prévus en matière d'IS au profit de « Casablanca Finance City » ; - l'application du taux de l'IR de 20% pour les salaires versés aux salariés des sociétés de courtage en assurance et réassurances ayant le statut « Casablanca Finance City ».
<p>Institution de la retenue à la source au titre des rémunérations allouées à des tiers</p>	<p>La LF 2023 a institué une retenue à la source en matière d'IS et d'IR sur les honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes morales ou des personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS ayant au Maroc leur siège social, leur domicile fiscal ou un établissement auquel se rattachent les produits servis.</p> <p>La retenue à la source doit être opérée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des personnes morales lesdites rémunérations, au taux de 5% ; - les personnes morales de droit public ou privé ainsi que par les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS, qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du RNR ou RNS lesdites rémunérations, au taux de 10%. <p>La retenue à la source précitée est imputable sur le montant de l'IS ou de l'IR, avec droit à restitution.</p> <p>Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux rémunérations versées, mises à la disposition ou inscrites en compte, à compter du 1^{er} janvier 2023, quelle que soit la date de leur facturation</p>
<p>Révision de la définition des sociétés à prépondérance immobilière</p>	<p>Les sociétés à prépondérance immobilière étaient définies dans le code général des impôts comme étant toute société dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75% au moins de sa valeur par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière, à l'exclusion des immeubles affectés par la société à sa propre exploitation.</p> <p>Dans le cadre de l'ouverture sur les bonnes pratiques internationales, tel que prévu par la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, la LF 2023 a redéfini les sociétés à prépondérance immobilière précitées, en réduisant la proportion de 75% à 50% de l'actif brut au lieu de l'actif brut immobilisé.</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
<p>Régularisation de la situation fiscale des sociétés inactives</p>	<p>Certaines entreprises trouvent des difficultés pour régulariser leur situation et déclarer la cessation totale de leurs activités auprès de l'administration fiscale, il s'agit notamment des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entreprises dites « inactives », n'exerçant plus aucune activité et ne remplissant plus leurs obligations fiscales depuis plusieurs exercices ; - et des entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ne payant que le minimum de cotisation minimale depuis plusieurs exercices. <p>Afin d'accompagner ces sociétés dans la régularisation de leur situation fiscale, les deux mesures suivantes ont été introduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Régularisation de la situation fiscale des entreprises dites « inactives » <p>Pour les entreprises dites « inactives », n'ayant respecté aucune obligation de déclaration et de paiement des impôts prévus par le CGI, au titre des trois (3) derniers exercices clos et n'ayant réalisé aucune opération ou n'ayant exercé aucune activité au titre de cette période, d'après les informations dont dispose l'administration, la LF 2023 prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la suspension provisoire de l'application auxdites entreprises inactives de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 228 du CGI ; - l'institution d'une procédure d'application de cette suspension provisoire de la taxation d'office, afin de garantir les droits desdites entreprises et du Trésor ; - l'interruption de la prescription pendant 10 ans, afin de permettre la possibilité de reprise de la régularisation de la situation fiscale des entreprises qui ne sont plus considérées comme inactives ; - l'institution de la non déductibilité des factures émises par ces entreprises « inactives ». <ul style="list-style-type: none"> ➤ Régularisation de la situation fiscale des entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant payé uniquement le minimum de cotisation minimale <p>Concernant, les entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant versé uniquement le minimum de cotisation minimale, au titre des quatre derniers exercices clos, et qui souhaitent cesser définitivement leurs activités, la LF 2023 a institué une procédure simplifiée, temporaire, leur permettant de régulariser leur situation fiscale et de bénéficier de la dispense du contrôle fiscal</p>

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES										
	<p>ultérieur ainsi que de l'annulation d'office des sanctions pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des impôts prévus par le CGI.</p> <p>Le bénéfice de la dispense du contrôle fiscal et de l'annulation d'office des sanctions précitées est conditionné par le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la souscription de la déclaration de cessation totale d'activité prévue à l'article 150 du code général des impôts au cours de l'année 2023 ; - le versement spontané d'un montant d'impôt forfaitaire de 5 000 dirhams, au titre de chaque exercice non prescrit, dans le délai de la déclaration de cessation totale d'activité précitée. <p>Les plus-values de cession ou de retrait des éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé des entreprises concernées ainsi que les indemnités perçues en contre partie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle, restent imposables dans les conditions de droit commun, comme des plus-values de cession.</p> <p>Toutefois, la dispense du contrôle fiscal précitée peut être remise en cause, lorsque l'administration constate des opérations de fraude, de falsification ou d'utilisation de factures fictives.</p> <p>Sont exclus de ce régime transitoire les exercices ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des bases d'imposition prévues par les articles 220 et 221 du CGI.</p>										
<p>Reconduction de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus au titre des années 2023, 2024 et 2025</p>	<p>La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus instituée au titre de l'année 2022 est calculée selon les taux proportionnels ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="842 970 1939 1294"> <thead> <tr> <th data-bbox="842 970 1626 1066">Montant du bénéfice ou du revenu soumis à la contribution (en dirhams)</th> <th data-bbox="1626 970 1939 1066">Taux de la contribution</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="842 1066 1626 1125">D'un million à moins de 5 millions</td> <td data-bbox="1626 1066 1939 1125">1,5%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="842 1125 1626 1184">De 5 millions à moins de 10 millions</td> <td data-bbox="1626 1125 1939 1184">2,5%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="842 1184 1626 1243">De 10 millions à moins de 40 millions</td> <td data-bbox="1626 1184 1939 1243">3,5%</td> </tr> <tr> <td data-bbox="842 1243 1626 1294">De 40 millions et plus</td> <td data-bbox="1626 1243 1939 1294">5%</td> </tr> </tbody> </table>	Montant du bénéfice ou du revenu soumis à la contribution (en dirhams)	Taux de la contribution	D'un million à moins de 5 millions	1,5%	De 5 millions à moins de 10 millions	2,5%	De 10 millions à moins de 40 millions	3,5%	De 40 millions et plus	5%
Montant du bénéfice ou du revenu soumis à la contribution (en dirhams)	Taux de la contribution										
D'un million à moins de 5 millions	1,5%										
De 5 millions à moins de 10 millions	2,5%										
De 10 millions à moins de 40 millions	3,5%										
De 40 millions et plus	5%										

INTITULE DES MESURES	PRESENTATION DES MESURES
	<p>Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Nouveau Modèle de Développement ayant préconisé la mobilisation davantage de fiscalité au service de la solidarité sociale, la LF 2023 a reconduit, au titre des années 2023, 2024 et 2025, l'application de la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et les revenus précitée.</p>
<p>Echange d'informations entre l'Administration fiscale et les autres administrations et organismes publics</p>	<p>Dans le but de renforcer la collaboration en matière d'échange d'informations pour mieux servir les usagers, la LF 2023 a prévu la possibilité pour l'administration fiscale de procéder à l'échange d'informations avec les autres administrations et organismes publics habilités par leur textes législatifs et réglementaires à procéder audit échange, dans le cadre d'une convention, conformément à la législation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sous réserve du respect du secret professionnel, conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur.</p>